

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

LA FORMATION, C'EST UN INVESTISSEMENT.

PROGRAMMES TRANSITOIRES DE SUBVENTION 2019-2020

On peut consulter le présent document sur le site Web
de la Commission des partenaires du marché du travail au www.cpmt.gouv.qc.ca.

RÉDACTION

Direction générale du développement et de la reconnaissance de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ÉDITION

Direction des communications
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

ISBN : 978-2-550-83945-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
QUELS SONT LES CRITÈRES, LES BARÈMES ET LES LIMITES?	9
ENTREPRISES ADMISSIBLES	9
PROJETS ADMISSIBLES	10
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS	11
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	12
QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	13
ÉVALUATION DES PROJETS	13
QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE?	13
SOUTIEN COLLECTIF À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI	14
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	14
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	15
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	16
VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION	16
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	16
VOLET 3 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE	17
VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AU MOYEN DE STAGES RÉMUNÉRÉS EN ENTREPRISE	18
UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE	20
SOUTIEN RÉGIONALISÉ À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI	21
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	21
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	21
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	22
VOLET 1 : FORMATION DE BASE	22
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	22
VOLET 3 : REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ INTERNE	23
VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS UN CONTEXTE DE CROISSANCE ET DE CRÉATION D'EMPLOIS	24
PROGRAMME DE FORMATIONS DE COURTE DURÉE PRIVILÉGIANT LES STAGES DANS LES PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT	25
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	25
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	25
PROFESSIONS ADMISSIBLES	26
FORMATIONS ADMISSIBLES	26
STAGE EN ENTREPRISE	26
CLIENTÈLES VISÉES PAR LES FORMATIONS	27
RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)	27
INFORMATION AUX PARTENAIRES	27
DURÉE MAXIMALE DU PROJET	27

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS?	28
DÉPENSES ADMISSIBLES	28
TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES	29
LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS	29
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	29
QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	30
ÉVALUATION DES PROJETS	30
QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE?	30
PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES	31
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	31
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	32
STAGES ADMISSIBLES	32
ENTREPRISES ADMISSIBLES	33
ENTREPRISES ET ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES	33
ÉVALUATION DES PROJETS	34
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	34
QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS?	34
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POUR ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION ET LE COMMERCE INTERNATIONAL	35
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	35
QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	35
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	36
VOLET 1 : DIVERSIFICATION DES MARCHÉS ET DES BIENS	36
VOLET 2 : COMMERCE INTERNATIONAL	37
QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE?	37
TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES	38
LIMITES DE LA CONTRIBUTION PROVENANT DU FONDS	38
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	38
MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE	39
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	39
QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET?	39
QUELLES SONT LES DÉPENSES ADMISSIBLES?	40
QUAND FAUT-IL DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	40
BOURSES DE PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AUX PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT	41
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	41
QUELLE EST LA CONDITION D'ADMISSIBILITÉ?	41
QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS?	42

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

RÉPARTITION DES BOURSES	42
PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION	42
PROGRAMME PARTENARIAL POUR LA FORMATION ET L'INNOVATION	43
QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME?	43
PROMOTEURS ADMISSIBLES	43
QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?	44
VOLET 1 : INVESTISSEMENTS DANS L'ÉQUIPEMENT ET LE MATÉRIEL DE FORMATION	44
VOLET 2 : INNOVATION DANS L'APPRENTISSAGE	45
PROGRAMME VISANT L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SELON LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA CPMT	47

INTRODUCTION

Depuis quelques années, le marché du travail fait face à des défis d'importance, notamment :

- le vieillissement de la population du Québec a des conséquences directes sur la quantité de main-d'œuvre qualifiée disponible. En effet, on estime que le nombre d'emplois qui seront à pourvoir pourrait s'élever à 1,4 million d'ici 2024;
- des écarts subsistent entre la qualification et les compétences de la main-d'œuvre et celles requises pour occuper les emplois offerts.

Il en résulte que les employeurs ont de plus en plus de difficulté à recruter du personnel qualifié pour combler leur besoin de main-d'œuvre, ce qui peut avoir un effet significatif sur le développement économique du Québec.

En réponse à ces défis, le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre deviennent des éléments essentiels pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des employeurs, pour assurer une meilleure compétitivité des entreprises et pour rehausser le niveau de vie des Québécoises et des Québécois. Ces enjeux d'importance ont d'ailleurs été discutés à l'occasion du Rendez-vous national de la main-d'œuvre tenu en février 2017. L'importance de faire preuve d'agilité, de souplesse et de rapidité dans le développement des compétences de la main-d'œuvre au Québec constitue une priorité.

Par les programmes de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds), la Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) offre aux entreprises et aux promoteurs collectifs une aide financière qui leur permet de faire bénéficier aux travailleuses et aux travailleurs des moyens d'apprentissage adaptés à leurs besoins et à ceux de leur employeur.

Les programmes du Fonds favorisent une meilleure adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi. Ils contribuent à soutenir le développement économique du Québec, notamment en offrant une aide financière aux entreprises :

- qui connaissent des difficultés de recrutement;
- qui sont en croissance et veulent encourager le développement des compétences de leur relève entrepreneuriale;
- qui souhaitent être proactives en diversifiant leurs produits, leurs services, leurs marchés ou leurs fournisseurs, et ce, afin de contrer les effets négatifs résultant de tensions commerciales.

Considérant l'importance de soutenir et d'accompagner adéquatement les entreprises et la main-d'œuvre qui font face à un contexte d'incertitude en ce qui a trait aux relations commerciales, la Commission offre aux entreprises un soutien financier afin de favoriser le développement des compétences de leur main-d'œuvre en matière de diversification des marchés, des produits et des services ainsi qu'en matière de commerce international. Le programme **Soutien au développement des compétences pour encourager la diversification et le commerce international (SDCI)** est destiné aux entreprises qui souhaitent éviter une baisse potentielle de leurs activités en étant proactives et en agissant en amont afin de diversifier leurs produits, leurs services, leurs marchés ou leurs fournisseurs, et ce, de manière structurante et durable.

Par ailleurs, la Commission continue de soutenir des projets menés par des promoteurs collectifs dont les actions ont une portée sur plusieurs entreprises et personnes en emploi. L'effet multiplicateur de ces actions lui permet de maximiser ses efforts.

Elle continue d'aider également les entreprises individuelles par l'intermédiaire de son programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, qui soutient la formation de base, la francisation des milieux de travail, le rehaussement des compétences dans un contexte de mobilité interne, notamment par des activités destinées à la relève entrepreneuriale, et la création d'emplois dans les entreprises en croissance.

En ce qui concerne les programmes mentionnés, la Commission privilégie une approche de soutien à la résolution de problèmes, qui est axée sur l'atteinte des résultats souhaités par les entreprises. Ainsi, les promoteurs admissibles aux programmes de subvention du Fonds doivent présenter des projets qui s'inscrivent dans les objectifs de la Commission. Les moyens qu'ils proposent sont évalués en fonction de leur pertinence au regard de ces objectifs et de leur efficacité quant à l'atteinte des résultats.

La Commission continue aussi à soutenir les établissements d'enseignement par l'intermédiaire du **Programme partenarial pour la formation et l'innovation**. Ce programme est la version québécoise du Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical d'Emploi et Développement social Canada. Il permet aux établissements d'enseignement d'investir dans le matériel de formation et de mettre en place des approches novatrices pour favoriser l'apprentissage.

Enfin, la Commission finance par l'entremise du **Programme visant l'amélioration des connaissances selon les priorités stratégiques de la CPMT**, la réalisation de recherches touchant différentes facettes du développement et de la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en emploi, relativement à l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

La Commission dispose donc d'une offre de service complète et variée pour répondre aux besoins de développement et de reconnaissance des compétences des entreprises et du marché du travail via les programmes de subvention suivants :

- le programme Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi;
- le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi;
- le Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la CPMT;
- le Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires;
- le programme Soutien au développement des compétences pour encourager la diversification et le commerce international;
- la Mise en œuvre du cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- les Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions prioritaires par la CPMT;
- le Programme partenarial pour la formation et l'innovation;
- le Programme visant l'amélioration des connaissances selon les priorités stratégiques de la CPMT.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les conditions générales applicables aux programmes **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi** et **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**.

QUELS SONT LES CRITÈRES, LES BARÈMES ET LES LIMITES ?

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises admissibles aux programmes sont les suivantes :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ENTREPRISES SAISONNIÈRES

Les entreprises saisonnières sont admissibles à l'ensemble des programmes de subvention à tout moment dans l'année. Elles ont donc droit au remboursement de leurs dépenses lorsqu'un projet de formation est réalisé en dehors des périodes d'activité, à condition que le projet s'adresse à des personnes qui ont été salariées pendant l'année et pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur. Ce lien d'emploi serait confirmé, par exemple, par la date de retour au travail inscrite sur le relevé d'emploi des personnes participant à la formation. Si ces personnes ne reçoivent pas de salaire au moment de la formation, aucun remboursement de salaire ne sera versé à l'entreprise. Par ailleurs, les autres coûts liés à la formation pourront être remboursés selon les barèmes et les limites du programme de subvention.

ENTREPRISES ET ORGANISMES NON ADMISSIBLES

- Les municipalités.
- Les ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- Les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est fournie à l'adresse suivante : www.canada.ca/fr/gouvernement/min/index.html.
- Les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles et ceux qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés.
- Les partis ou associations politiques.

ENTREPRISES ET ORGANISMES EXCLUS

- Les entreprises et organismes qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf s'ils respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère.
- Les entreprises et organismes qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail.
- Les entreprises et organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).
- Les entreprises et organismes assujettis à la Charte de la langue française n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

PROJETS ADMISSIBLES

Les programmes se fondent sur une approche de soutien à la résolution de problèmes axée sur l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

Un projet admissible doit répondre aux objectifs du programme pour lequel une aide financière est demandée, correspondre à l'un ou l'autre des volets de ce programme et viser l'atteinte des résultats escomptés par le promoteur. Les moyens qu'ils proposent seront évalués en fonction de leur pertinence et de leur efficacité quant à l'atteinte des résultats escomptés.

PROMOTEURS COLLECTIFS

Le promoteur collectif qui dépose une demande de subvention doit démontrer que son projet produira des résultats qui contribueront à résoudre un problème auquel font face les entreprises qu'il représente.

Le promoteur collectif admissible, autre qu'un comité sectoriel de main-d'œuvre, dont le projet vise majoritairement des entreprises d'un secteur d'activité couvert par un comité sectoriel doit obtenir un avis préalable de ce dernier.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise qui dépose une demande de subvention devra également démontrer que son projet contribuera à résoudre un problème par l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de :
 - 150 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 100 %;
 - 75 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 50 %;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- les frais de tests de classement pour la formation de base et la francisation;
- la location de salles et d'équipements;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement¹;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes ainsi que les honoraires d'un accompagnateur et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumés par l'organisme promoteur pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée².

Le choix de la formatrice ou du formateur est sous la responsabilité du promoteur ou de l'employeur. Ce choix doit être approuvé par l'unité administrative responsable de l'analyse de la demande de subvention. À titre indicatif, la formation peut être donnée par :

- des formatrices ou des formateurs agréés³ en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- un ordre professionnel régi par le Code des professions et responsable de l'organisation de la formation;

1. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. Dans le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi, ces frais sont inclus dans le salaire des participantes et des participants et ne peuvent pas dépasser 20 \$ l'heure.

2. Le remboursement sans pièce justificative s'applique uniquement dans le cadre du programme Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi.

3. On peut consulter le répertoire des organismes formateurs, des formatrices et des formateurs agréés à l'adresse suivante : www.agrement-formateurs.gouv.qc.ca.

- une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise unique;
- une formatrice ou un formateur interne⁴, en emploi ou retraité, qui possède les compétences nécessaires;
- une experte ou un expert de métier;
- une formatrice ou un formateur qualifié.

Le Fonds contribue au financement du projet en fonction des barèmes et des limites établies par les programmes. Cependant, lorsque l'entreprise ou le promoteur fait appel à des ressources externes, sont pris en compte :

- la recherche, par l'entreprise ou le promoteur, du meilleur prix, compte tenu des objectifs visés et des résultats attendus;
- le degré de complexité des travaux à accomplir et les prix habituels offerts sur le marché pour des travaux équivalents.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Le taux de remboursement des dépenses admissibles est généralement de 50 %. Certaines dépenses ont un taux de remboursement de 100 %. Les conditions particulières sont précisées dans chacun des volets des programmes de subvention du Fonds.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

- La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte également de la participation financière de tout autre partenaire du projet, et de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation.
- Pour être accordée, la subvention doit être d'au moins 500 \$.
- La subvention accordée aux entreprises participantes ne peut pas dépasser 100 000 \$ par année financière, par programme de subvention.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent pas être financées par les programmes de subvention du Fonds :

- les activités entreprises avant la date d'acceptation du projet par la Commission;
- la formation en bureautique;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners-causeries et autres événements de ce type;

4. Dans le cas d'une formatrice ou d'un formateur interne en emploi, le Fonds rembourse son salaire de base, même si cette personne est agréée en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, ou si elle est membre du personnel d'un organisme formateur agréé ou d'un service de formation agréé.

- la formation autodidacte;
- en conformité avec les lois et règlements du Québec, la formation donnée dans une autre langue que le français par la formatrice ou le formateur, à l'exception d'une formation visant l'apprentissage de la langue anglaise lorsque la nécessité en est démontrée au regard de la fonction de travail occupée par la participante ou le participant à la formation;
- la traduction vers l'anglais de contenus et de matériel pédagogiques;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requis par une loi ou une réglementation.

Pour le programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, sont également exclues l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuel.

QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour le programme **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi**, la Commission procédera par appel de projets pour les volets Formation continue en entreprise et Développement des compétences au moyen de stages rémunérés en entreprise. Les informations pertinentes seront diffusées sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmg.gouv.qc.ca. Des projets peuvent être proposés tout au long de l'année dans les volets Formation de base et alphabétisation ainsi que Francisation des milieux de travail.

Pour le programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, les demandes de subvention peuvent être soumises à longueur d'année.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires et les éléments sur lesquels se fonde principalement l'évaluation des projets sont décrits dans les documents accessibles sur les pages Web des différents programmes de subvention au www.cpmg.gouv.qc.ca ou auprès des conseillers aux entreprises de Services Québec.

QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE ?

Tous les promoteurs et les entreprises qui recevront une subvention dans le cadre de l'un des programmes devront effectuer un bilan de l'activité en fonction des éléments qui seront inscrits dans l'entente de subvention. Selon le volet, la reddition de comptes devrait comprendre le nombre de travailleuses et de travailleurs formés, le nombre d'emplois créés ou pourvus, et un état des dépenses appuyé des pièces justificatives. Elle devra aussi préciser si les objectifs du projet ont été atteints.

SOUTIEN COLLECTIF À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI

Ce programme s'adresse à des promoteurs collectifs, c'est-à-dire des organismes existants dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi. Les organismes admissibles envoient leur demande de subvention à l'adresse suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique à l'adresse courriel suivante :

partenaires@mtess.gouv.qc.ca

Ce programme soutient :

- la formation de base et l'alphabétisation;
- la francisation des milieux de travail;
- la formation continue en entreprise;
- le développement des compétences au moyen de stages rémunérés en entreprise.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi;
- à générer un effet multiplicateur en développant les compétences de la main-d'œuvre par une approche collective.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les promoteurs mentionnés ci-dessous peuvent soumettre des projets dans les différents volets du programme, à moins qu'il en soit spécifié autrement :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les tables sectorielles reconnues par la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre;
- les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre;
- les organismes représentant les grappes industrielles et les créneaux d'excellence;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

On entend par *donneur d'ordres* une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au Fonds ne sont pas admissibles.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées par ce programme sont :

- les personnes salariées et en emploi des entreprises participantes;
- celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur;
- les travailleuses et les travailleurs autonomes lorsqu'ils se joignent à un groupe de personnes salariées. Exceptionnellement, un groupe de travailleuses et de travailleurs autonomes peut être admissible si le projet vise un secteur principalement composé de travailleuses et de travailleurs autonomes⁵.

5. Seuls les frais de formation leur seront remboursés.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES ?

VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base, soit apprendre à lire, à écrire et à compter.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES). Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 3 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE

Les projets de formation continue en entreprise visent le rehaussement des compétences ou le développement de nouvelles compétences pour les travailleuses et les travailleurs.

Ces projets doivent :

- permettre d'améliorer la mobilité interne ou externe des travailleuses et des travailleurs formés;
- être liés à l'exercice des fonctions actuelles ou futures du personnel formé.

Pour optimiser les résultats de ces projets, le promoteur peut demander une contribution du Fonds pour réaliser, préalablement à la diffusion de la formation, une analyse macrosectorielle des besoins de formation d'un secteur ou d'un sous-secteur, si celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'une aide gouvernementale.

Sont également admissibles les projets visant le développement des compétences en matière de structuration et de gestion de la formation de la main-d'œuvre. Ces projets doivent assurer l'autonomie des entreprises une fois qu'ils ont pris fin. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un financement récurrent.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

- 50 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation.
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration du contenu de la formation.
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet⁶.

6. Le taux de remboursement de l'élaboration du contenu de formation et du salaire de base du personnel est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordres.

VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AU MOYEN DE STAGES RÉMUNÉRÉS EN ENTREPRISE

La Commission offre aux entreprises connaissant des difficultés de recrutement de personnel qualifié la possibilité de former en milieu de travail les personnes embauchées dans le cadre d'un stage structuré. Ainsi, en répondant aux besoins des entreprises, le projet aide de façon particulière les personnes sous-représentées sur le plan de l'emploi.

Le promoteur doit être en mesure de démontrer que les entreprises participantes répondent aux critères suivants :

- elles acceptent d'embaucher⁷, au terme du processus de recrutement habituel de l'entreprise, des personnes sans emploi, sous-représentées sur le marché du travail et qui ne possèdent pas les qualifications requises pour les postes à pourvoir;
- elles sont d'accord pour offrir à ces personnes une période d'apprentissage dans le cadre d'un stage à temps plein⁸ structuré et rémunéré aux conditions salariales en vigueur dans l'entreprise pour qu'elles acquièrent les compétences liées au poste.

Pour être admissible, le projet doit :

- comprendre un plan de formation structuré, établi en concertation avec les entreprises participantes, précisant les compétences à développer;
- prévoir les modalités d'encadrement et de suivi auprès de l'employeur et de la personne qui effectue le stage pour favoriser son intégration dans le milieu de travail;
- prévoir la collaboration de Services Québec.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

En plus des promoteurs désignés comme pouvant déposer une demande (voir à la page 13), les organismes du milieu communautaire et du milieu de l'enseignement qui siègent à la Commission des partenaires du marché du travail peuvent soumettre des projets au bénéfice de leur clientèle ou de la clientèle de leurs organismes membres.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

La durée maximale est de 24 mois, comprenant un stage d'une durée maximale de 26 semaines.

7. Les entreprises participantes doivent démontrer que les personnes embauchées comme stagiaires s'ajoutent aux effectifs réguliers ou occupent un poste vacant qui n'a pas fait l'objet d'une réduction de personnel.

8. Minimum de 30 heures par semaine.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLE⁹

- 100 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation;
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration de contenu de formation;
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet. Pour le recrutement des entreprises et des stagiaires, on compte généralement entre 5 et 10 heures par stagiaire;
- 100 % des dépenses effectuées pour les activités réalisées en soutien à l'intégration de la personne qui effectue le stage, auprès de celle-ci ou du personnel de l'entreprise. Ces dépenses sont remboursées selon le salaire de base de l'intervenante ou de l'intervenant, jusqu'à un maximum équivalant à une moyenne de deux heures par semaine, l'ensemble de ces heures étant réparties sur toute la durée du stage en fonction des besoins (exemple : 2 heures x nombre de semaines x nombre de stagiaires).

Le remboursement du salaire de la personne qui effectue le stage est dégressif et établi selon le calcul ci-dessous :

% de la durée du stage	Taux de remboursement
1 ^{er} tiers du stage	75 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure
2 ^e tiers du stage	50 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 10 \$ l'heure
3 ^e tiers du stage	25 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 5 \$ l'heure

9. Le taux de remboursement est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordres.

UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE

Consciente de l'évolution des outils d'apprentissage, la Commission peut soutenir financièrement des projets prévoyant l'utilisation de technologies numériques, selon les conditions suivantes :

- le projet se rattache à l'un des volets du programme;
- le projet prévoit l'accompagnement du participant ou de la participante, et un suivi de son apprentissage de manière à rendre compte de façon détaillée de l'atteinte des résultats;
- que le promoteur doit faire la démonstration de la pertinence d'utiliser cet outil d'apprentissage;
- que le développement ou l'adaptation du contenu de formation constitue une étape du plan de réalisation du projet comprenant la diffusion de l'activité de formation au moyen de ces outils d'apprentissage.

Seuls les frais de développement, d'adaptation et de diffusion des formations sont admissibles.

PRÉCISION CONCERNANT LA CONCEPTION DE FORMATIONS EN LIGNE

Pour ce qui est de la conception de formations en ligne, les modes d'apprentissage en ligne autorisés par le programme sont :

- une classe virtuelle;
- un mode mixte ou hybride (traditionnel en salle et en ligne);
- tout autre mode prévoyant des interactions entre les personnes participantes et entre ces personnes et la formatrice ou le formateur, et permettant à celle-ci ou à celui-ci d'encadrer les participantes et participants, et en particulier d'assurer un suivi pédagogique qui tient compte des délais prévus pour la réussite de l'apprentissage.

LIMITE DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

Les dépenses liées à la plateforme d'hébergement ou au système de gestion des apprentissages (SGA) ainsi que l'achat du matériel technologique requis sont assumées par le promoteur et les entreprises bénéficiaires de la formation.

Selon le niveau de complexité des travaux à accomplir, le montant total accordé pour le développement ou l'adaptation du contenu de la formation peut atteindre un maximum de 200 000 \$.

SOUTIEN RÉGIONALISÉ À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI

Ce programme permet aux entreprises admissibles aux programmes de subvention du Fonds d'obtenir directement une subvention du Fonds. Pour y avoir accès, elles doivent s'adresser au bureau de Services Québec de leur région. Les conseillères et les conseillers aux entreprises de Services Québec pourront répondre aux questions concernant, entre autres, l'admissibilité des entreprises, les projets et les dépenses admissibles dans le calcul de la subvention.

Les coordonnées des directions régionales et des centres locaux d'emploi sont disponibles à l'adresse suivante : www.mtess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/centre-local-emploi/.

Ce programme soutient :

- la formation de base;
- la francisation des milieux de travail;
- le rehaussement des compétences dans un contexte de mobilité interne;
- le développement de la main-d'œuvre dans un contexte de croissance et de création d'emplois.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les entreprises admissibles aux programmes de subvention du Fonds sont décrites à la page 7. Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées représentant le personnel de l'entreprise sont également admissibles.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées par ce programme sont :

- les personnes salariées et employées par l'entreprise participante;
- celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur;
- la relève entrepreneuriale et les propriétaires d'entreprises (dans le volet 3 du programme seulement).

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES ?

VOLET 1 : FORMATION DE BASE

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base, soit lire, écrire et compter.

Sur l'initiative de Services Québec, une entente de services peut être signée avec un fournisseur spécialisé en formation de base.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES). Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs afin que les entreprises ayant reçu une subvention puissent effectuer la reddition de comptes prévue dans l'entente de subvention (voir à la page 10).

Sur l'initiative de Services Québec, une entente de services peut être signée avec un fournisseur spécialisé en francisation des adultes.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 3 : REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ INTERNE

Par ce volet du programme, la Commission soutient les entreprises qui favorisent la mobilité interne grâce à l'investissement dans le développement des compétences de leur personnel, notamment dans un contexte de relève entrepreneuriale.

Pour être admissible, le projet doit répondre aux trois conditions suivantes :

- l'entreprise se trouve dans la nécessité de rehausser les compétences de son personnel promu à de nouvelles fonctions;
- le projet cible l'acquisition ou la préservation de compétences clés¹⁰ en fonction des objectifs stratégiques de l'entreprise;
- la main-d'œuvre ciblée sera plus qualifiée.

Selon la problématique à résoudre, le projet peut prévoir :

- le développement et la mise en œuvre d'un processus de transfert de compétences, incluant l'acquisition par le personnel de compétences pédagogiques;
- l'élaboration d'outils et de stratégies d'apprentissage ainsi que la diffusion de la formation.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %

10. Les compétences clés sont celles liées à une expertise unique, à une fonction stratégique ou aux impératifs de développement économique, technologique ou organisationnel.

VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS UN CONTEXTE DE CROISSANCE ET DE CRÉATION D'EMPLOIS

La Commission des partenaires du marché du travail soutient le développement des compétences de la main-d'œuvre dans les entreprises en croissance. Elle souhaite ainsi contribuer au développement économique et social ainsi qu'au développement d'emplois durables en région.

Pour être admissible, le projet doit :

- viser à créer de 10 à 49 emplois sur une période de 24 mois;
- faire suite à des investissements significatifs de la part de l'entreprise;
- cibler uniquement le personnel nouvellement embauché;
- s'adresser à une entreprise existante depuis un minimum d'un an.

Selon les mesures en vigueur, le projet peut également prévoir la collaboration de Services Québec concernant :

- un soutien en développement des compétences du personnel déjà en emploi;
- un soutien en gestion des ressources humaines;
- une subvention salariale.

Si nécessaire, des priorités régionales peuvent être établies selon les besoins de développement de compétences déterminés par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail ou inscrits dans les plans d'action régionaux de Services Québec.

EXCLUSION

Les projets de création d'emplois liés à la croissance normale de l'entreprise sont exclus.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant en moyenne.

PROGRAMME DE FORMATIONS DE COURTE DURÉE PRIVILÉGIANT LES STAGES DANS LES PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT

Par le Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la CPMT, la Commission contribue à l'engagement gouvernemental de favoriser une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. Elle soutient l'élaboration, l'adaptation et la diffusion de formations professionnelles ou techniques qualifiantes de courte durée intégrant des stages en entreprise. Ces formations sont destinées prioritairement aux travailleuses et aux travailleurs des entreprises participantes.

Grâce au Fonds, une subvention peut être accordée afin de soutenir les promoteurs collectifs ainsi que les entreprises individuelles. Ces promoteurs et ces entreprises travailleront de pair avec un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) afin d'offrir des programmes de formation professionnelle ou technique adaptés aux besoins des entreprises.

Les entreprises et les promoteurs collectifs qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent s'adresser à la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'adresse suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique à l'adresse courriel suivante :

partenaires@mtess.gouv.qc.ca

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Les objectifs du programme sont les suivants :

- répondre aux besoins des entreprises qui vivent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre professionnelle ou technique;
- augmenter l'implication des entreprises dans la formation de la main-d'œuvre actuelle et future.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES ?

Les projets admissibles sont :

- des projets qui consistent principalement à offrir à un ou des individus une ou des formations existantes;
- des projets qui visent l'adaptation d'une formation existante ou le développement de nouvelles formations, auquel cas un avis sera demandé au MEES.

PROFESSIONS ADMISSIBLES

Les projets de formation doivent être liés aux professions suivantes :

- les professions présentant un déficit de main-d'œuvre inscrites sur la liste nationale retrouvée à l'adresse www.cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/formation-courte-duree-stages.asp;
- les professions présentant un déficit de main-d'œuvre inscrites sur les listes régionales et celle sectorielle retrouvées à l'adresse www.cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/formation-courte-duree-stages.asp;
- les professions pour lesquelles un besoin de formation de travailleuses et de travailleurs actuels ou futurs est démontré.

FORMATIONS ADMISSIBLES

Les formations données par les établissements d'enseignement reconnus par le MEES sont admissibles. Ce sont des formations qui mènent à l'une des attestations ou au diplôme qui suivent :

- Attestation d'études professionnelles (AEP)
- Diplôme d'études professionnelles (DEP)
- Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)
- Attestation d'études collégiales (AEC)

Exceptionnellement, d'autres formations apparentées¹¹ peuvent être admissibles.

STAGE EN ENTREPRISE

Dans tous les cas, les formations doivent comprendre un stage en entreprise. Ce stage doit être de nature à développer ou à mettre en œuvre des compétences. De plus, il doit comprendre un maximum d'heures de formation en entreprise¹².

11. On entend par *formation apparentée*, une formation qui est conçue dans le cadre du projet et dont le processus pour reconnaître la sanction est en cours par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin qu'elle mène éventuellement à une des quatre sanctions admissibles au programme de subventions. La durée du programme d'études doit être semblable à celle des formations admissibles et il doit mener à l'exercice d'une profession priorisée.

12. Les entreprises saisonnières peuvent participer au projet dans la mesure où leurs travailleurs et travailleuses effectuent leur stage pendant la période où ils travaillent pour l'entreprise.

CLIENTÈLES VISÉES PAR LES FORMATIONS

Les clientèles visées par les formations sont les suivantes :

- les personnes employées par une entreprise participante qui sont dégagées de leurs tâches pour bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir les compétences manquantes favorisant leur mobilité et leur progression dans l'entreprise;
- les personnes nouvellement embauchées par une entreprise participante qui occuperont un poste au plus tard à la fin du projet.

Certaines personnes sans lien d'emploi avec une entreprise ou un organisme participant pourraient être admises à une formation financée dans le cadre du programme si des places sont disponibles, dans la mesure où des ententes de stages ont été conclues avec l'entreprise.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)

Lorsqu'elle est pertinente et qu'il est possible de l'effectuer, une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences de chaque personne à former doit être privilégiée.

INFORMATION AUX PARTENAIRES

Le promoteur doit transmettre le projet aux conseils régionaux des partenaires du marché du travail des régions visées par le projet pour information, avant qu'il ne soit déposé à la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

Le projet ne doit pas dépasser 36 mois.

QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS ?

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour le **développement d'une formation** sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de :
 - 150 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 100 %;
 - 75 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 50 %;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- les frais de consultation des partenaires et des entreprises visées par la formation.

Les dépenses admissibles pour **l'adaptation d'une formation et la formation elle-même** sont les suivantes :

- les honoraires professionnels pour l'adaptation de la formation (ajustements en fonction des entreprises concernées, création ou modification de stages);
- le salaire de base des enseignantes et des enseignants¹³;
- le salaire des personnes affectées au soutien à la réussite des personnes suivant la formation;
- le salaire de base du personnel de l'entreprise ou de l'organisme promoteur chargé de la réalisation du projet, lorsqu'il n'est pas déjà financé par la Commission;
- pendant la formation, le salaire de base des employées et des employés dégagés de leurs tâches, les personnes qui n'ont pas de lien d'emploi avec l'entreprise ou l'organisme promoteur qui a présenté le projet ne peuvent pas bénéficier du remboursement de leur salaire;
- le matériel pédagogique;
- la location de salles et d'équipements¹⁴;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes, les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais engagés pour la mise en œuvre du projet et liés aux activités de gestion et d'administration prises en charge par l'entreprise ou l'organisme promoteur, jusqu'à concurrence de 10 % du total du projet, excluant les salaires des personnes formées¹⁵.

Aucune contribution financière n'est accordée pour les dépenses liées à la reconnaissance des acquis et des compétences qui sont remboursées par le MEES.

13. En ce qui concerne les DEP et les ASP, ces salaires sont payés par le MEES.

14. En ce qui concerne les DEP et les ASP, la location des locaux est payée par le MEES.

15. Le remboursement de 10 % sera calculé sur la base du coût total des dépenses admissibles du projet excluant les salaires des participantes et des participants. La Commission tiendra ainsi compte dans son calcul des montants versés par le MEES pour la diffusion de la formation, ce qui requerra des pièces justificatives. Le cas échéant, les frais de gestion accordés par un autre ministère seront exclus des coûts réels.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les salaires des travailleuses et des travailleurs sont remboursés à 100 %, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure et de 15 000 \$ par personne.

Les autres dépenses admissibles sont remboursées à 100 %.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

La subvention peut être accordée pour les dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte de la participation financière de tout autre partenaire du projet et de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les promoteurs collectifs suivants peuvent soumettre des projets :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les tables sectorielles reconnues par la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre;
- les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre;
- les organismes représentant les grappes industrielles et les créneaux d'excellence;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

On entend par *donneur d'ordres* une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention provenant du Fonds ne sont pas admissibles.

Les entreprises peuvent présenter une demande de subvention lorsqu'elles sont en mesure de remplir avec leur propre main-d'œuvre la grande majorité des places offertes dans le cadre d'une formation. Toutefois, seules les formations menant à l'exercice d'une profession présentant un déficit de main-d'œuvre dans l'ensemble du Québec ou dans la région où les travailleuses et travailleurs seront formés ou encore dans le secteur d'activité de l'entreprise qui présente un projet sont admissibles. Toute société ayant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), incluant les organisations à but non lucratif, les coopératives et les entreprises saisonnières, est admissible.

QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les demandes de subvention peuvent être soumises tout au long de l'année.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements qui doivent être fournis et les éléments sur lesquels se fonde principalement l'évaluation des projets sont présentés dans les documents accessibles sur le page Web du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la CPMT à l'adresse suivante : www.cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/formation-courte-duree-stages.asp.

QUELLE EST LA REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE ?

Toutes les entreprises et les promoteurs qui recevront une subvention dans le cadre de ce programme devront effectuer un bilan de l'activité en fonction des éléments qui seront inscrits dans l'entente. Selon le projet, la reddition de comptes devrait comprendre le nombre de travailleuses et de travailleurs formés, le nombre d'emplois pourvus, le taux de diplomation et un état des dépenses appuyé des pièces justificatives. Elle devra aussi préciser si les objectifs du projet ont été atteints.

PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES

Par l'intermédiaire du Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires, la Commission contribue à l'engagement gouvernemental d'accroître le recours aux stages en entreprise. Elle peut accorder un soutien financier aux entreprises qui acceptent des stagiaires dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, technique ou universitaire offert par un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre contribue à couvrir une partie des frais liés à la préparation à l'accueil de stagiaires. Une aide financière est accordée aux entreprises afin que les personnes chargées d'encadrer les stagiaires suivent une formation de superviseur de stage offerte par un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire. La Commission aide ainsi les entreprises à structurer leurs activités et à s'outiller de manière à favoriser l'atteinte des objectifs de stage.

Les entreprises qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent remplir le formulaire disponible à l'adresse www.cpmgouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/accueil_stagiaire.asp et le transmettre à l'adresse suivante :

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut aussi être transmise en format électronique à l'adresse courriel suivante :
partenaires@mtess.gouv.qc.ca

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- favoriser une meilleure adéquation entre la formation professionnelle, technique ou universitaire, et les besoins en constante évolution du marché du travail en permettant d'accroître les occasions de rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises;
- mieux soutenir les élèves, les étudiantes et étudiants dans leur transition du monde des études vers le marché du travail afin de favoriser leur intégration au marché du travail.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES ?

Pour être admissibles, les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent viser un stage de développement ou de mise en œuvre des compétences, qui doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement;
- ils s'inscrivent
 - soit dans le cadre d'un programme de formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle ou d'une attestation d'études professionnelles,
 - soit dans le cadre d'un programme de formation technique menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales,
 - soit dans le cadre d'un programme universitaire menant à l'obtention d'un certificat, d'un baccalauréat, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'une maîtrise;
- ils prévoient la formation des personnes chargées de superviser les stages dans l'entreprise. Cette formation doit viser à développer les compétences nécessaires pour encadrer adéquatement les stagiaires, qui suivent une formation professionnelle ou technique. À la fin de la formation, les personnes doivent être en mesure de planifier les tâches des stagiaires, de superviser au quotidien leurs apprentissages et leur travail ainsi que de participer à leur évaluation formative;
- ils doivent être reçus au plus tard un mois après le début du stage.

STAGES ADMISSIBLES

Deux types de stages sont admissibles :

- stages de développement des compétences;
- stages de mise en œuvre des compétences.

Un **stage de développement des compétences** a pour objectif de développer, en milieu de travail, une ou plusieurs compétences visées par un programme d'études. Le milieu de travail est mis à profit pour favoriser l'atteinte de certains objectifs du programme d'études.

Sous la responsabilité pédagogique exclusive de l'établissement d'enseignement, l'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires les activités de formation requises en vue de la reconnaissance des compétences et de la sanction des études. Lors du retour en milieu scolaire, l'établissement devra procéder à l'évaluation des compétences acquises.

Un **stage de mise en œuvre des compétences** permet d'utiliser, dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, une ou plusieurs compétences déjà acquises et sanctionnées dans le cadre d'un programme d'études. Le milieu de travail permet la consolidation et l'enrichissement des compétences visées par le programme d'études.

L'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires des activités liées à la fonction de travail visée par le programme d'études. L'établissement d'enseignement doit informer l'entreprise de ce que chaque stagiaire est en mesure d'accomplir compte tenu de sa progression dans le programme d'études.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises suivantes peuvent présenter une demande :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ENTREPRISES ET ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES

Les organisations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les municipalités;
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Québec; dont la liste est fournie à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/ministeres-et-organismes/>;
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est fournie à l'adresse suivante : www.canada.ca/fr/gouvernement/min.html;
- les entreprises financées à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés;
- les partis ou associations politiques;
- les entreprises qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- les entreprises qui se livrent à des activités prêtant à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission;
- les entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail qui a mené à une grève ou un lock-out;
- les entreprises assujetties à la Charte de la langue française n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires à l'évaluation des projets sont décrits dans le formulaire d'entente.

Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :

www.cpmpt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/accueil_stagiaire.asp.

En fonction des besoins du marché du travail déterminés par la Commission, certaines professions, certaines régions ou certains secteurs peuvent être privilégiés pour l'attribution de subventions.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent pas être financées dans le cadre de ce programme :

- toute activité réalisée lors d'un stage qui ne vise pas le développement ou la mise en œuvre des compétences (ex. : stage d'observation, stage d'intégration, stage d'exploration) dans le cadre d'une formation professionnelle ou technique;
- la formation autodidacte;
- les activités de formation des superviseurs se déroulant dans une autre langue que le français.

QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS ?

Le Fonds peut accorder à une entreprise qui présente un projet admissible une somme forfaitaire de :

- 3 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de mise en œuvre des compétences (sans égard au nombre d'heures);
- 3 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de moins de 300 heures;
- 4 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de 300 à 540 heures;
- 5 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de plus de 540 heures.

La subvention est versée seulement si une formation de superviseur de stage a été suivie par le personnel désigné pour encadrer les stagiaires. Le nombre de stagiaires par superviseure ou superviseur est établi en fonction du ratio habituel applicable au type de stage prévu. Il doit y avoir au moins une ou un stagiaire par superviseure ou superviseur pour qu'une subvention soit versée.

La contribution du Fonds ne peut pas faire l'objet d'un financement récurrent pour une ou un même superviseur de stage. La durée de réalisation d'un projet ne peut pas excéder un an.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POUR ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION ET LE COMMERCE INTERNATIONAL

Considérant l'importance de soutenir et d'accompagner adéquatement les entreprises et la main d'œuvre qui évoluent dans un contexte d'incertitude commerciale, la Commission des partenaires du marché du travail offre aux entreprises un soutien financier afin de leur permettre de développer les compétences de leur main-d'œuvre en matière de diversification des marchés, des produits, des services et des fournisseurs ainsi qu'en matière de commerce international. Le programme Soutien au développement des compétences pour encourager la diversification et le commerce international (SDCI) est destiné aux entreprises qui souhaitent éviter une baisse potentielle de leurs activités en étant proactives et en agissant en amont afin de diversifier leurs produits, leurs services, leurs marchés ou leurs fournisseurs, et ce, de manière structurante et durable.

Pour avoir accès au programme de subvention, les entreprises doivent s'adresser au bureau de Services Québec ou au centre local d'emploi de leur région. Un accompagnement personnalisé assuré par des conseillers et des conseillères aux entreprises leur sera proposé.

Les coordonnées des bureaux de Services Québec et des centres locaux d'emploi sont données à l'adresse suivante :

<http://www.gouv.qc.ca/FR/NousJoindre/Pages/Bureaux.aspx?entete>

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Ce programme vise à :

- encourager la proactivité des entreprises dans un contexte d'incertitude commerciale;
- soutenir les initiatives des entreprises quant à la diversification de leurs marchés, leurs produits, leurs services ou leurs fournisseurs.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les entreprises admissibles au programme sont les entreprises privées à but lucratif et les coopératives qui

- réalisent des investissements de façon proactive, pour éviter que les tensions commerciales internationales n'aient d'effet à la baisse sur leurs activités, en vue de diversifier leurs marchés, produits, services ou fournisseurs;
- démontrent qu'elles présentent certains facteurs de risque en étant, par exemple, dépendantes d'un marché ou d'un fournisseur ou en offrant un seul produit ou un seul service.

L'accès à ce programme sera accordé en priorité aux petites et moyennes entreprises. Exceptionnellement, des entreprises de plus grande taille pourraient également y être admissibles.

ENTREPRISES SAISONNIÈRES

Les entreprises saisonnières sont admissibles au programme de subvention. Elles pourront donc avoir droit au remboursement des dépenses admissibles qu'elles auront consacrées à la réalisation d'un projet de formation même en dehors de leurs périodes d'activité, à condition que ce projet s'adresse à des personnes qui ont été salariées pendant l'année et avec lesquelles un lien d'emploi est maintenu. Le lien d'emploi peut être confirmé notamment par la date de retour au travail inscrite sur le relevé d'emploi des personnes participant à la formation. Si ces personnes ne reçoivent pas de salaire au moment de la formation, aucun remboursement de salaire ne sera versé à l'entreprise. Par ailleurs, les autres coûts liés à la formation pourront être remboursés selon les barèmes et les limites du programme de subvention.

ENTREPRISES EXCLUES

Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles au programme de subvention :

- celles qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- celles qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquelles il serait par conséquent déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail;
- celles dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out);
- celles qui sont assujetties à la Charte de la langue française mais n'ont pas obtenu leur certificat de francisation, à moins qu'elles aient entrepris les démarches de l'obtenir.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées par ce programme sont

- les personnes salariées et en emploi désignées par l'employeur pour suivre la formation;
- celles œuvrant dans une entreprise saisonnière et pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur;
- les gestionnaires de l'entreprise.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES?

VOLET 1 : DIVERSIFICATION DES MARCHÉS ET DES BIENS

Ce volet du programme permettra de soutenir les gestionnaires ainsi que les travailleurs et travailleuses dans l'élaboration, la mise en œuvre et les bilans des plans de diversification des marchés ou des produits et des services dans l'optique d'apporter des changements durables et structurants aux activités de l'entreprise. Des formations de nature stratégique portant, entre autres, sur l'analyse de besoins, les études de marché, la gestion du changement et le cycle de vie des produits ainsi que l'accompagnement nécessaire aux entreprises sont admissibles à ce volet du programme.

VOLET 2 : COMMERCE INTERNATIONAL

Ce volet du programme permettra aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'aux gestionnaires de recevoir de la formation portant directement sur des aspects du commerce international. Les formations pourront, entre autres, porter sur les thèmes suivants :

- logistique et transport international;
- financement et taux de change;
- aspects légaux liés à la fiscalité internationale;
- normes et certifications des différentes régions mondiales;
- accords commerciaux existants;
- conformité douanière.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ?

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels liés à l'élaboration ou à l'adaptation d'une formation, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- le salaire de base de formatrices ou formateurs internes;
- le salaire de base d'expertes ou experts de métier;
- le salaire de base des participantes et participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- la location de salles et d'équipements;
- les frais de déplacement et d'hébergement, exceptionnellement;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes ainsi que ceux d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap.

Le choix de la formatrice ou du formateur est sous la responsabilité de l'employeur. Ce choix doit être approuvé par l'unité administrative responsable de l'analyse de la demande de subvention. À titre indicatif, la formation peut être donnée par

- une formatrice ou un formateur agréé en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- un ordre professionnel régi par le Code des professions et responsable de l'organisation de la formation;
- une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise unique;
- une formatrice ou un formateur interne, en emploi ou retraité, qui possède les compétences nécessaires;
- une experte de métier ou un expert de métier;
- une formatrice ou un formateur qualifié.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

85%

LIMITES DE LA CONTRIBUTION PROVENANT DU FONDS

Pour être accordée, une subvention doit être d'au moins 500 \$.

La subvention accordée aux entreprises participantes ne peut pas dépasser 100 000 \$ par année financière.

De façon exceptionnelle, certains projets auxquels devrait être consentie une subvention supérieure à 100 000 \$ pourront être autorisés et, dans ce cas, le taux de remboursement sera de 50 % pour le montant de la subvention supérieur à 100 000 \$.

Lorsque pertinent, l'arrimage avec d'autres mesures et services offerts aux entreprises par Services Québec ou par la Commission des partenaires du marché du travail sera favorisé.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous sont exclues :

- les activités entreprises avant la date d'acceptation du projet par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- la formation en bureautique;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners-causeries et autres événements de ce type;
- la formation autodidacte;
- en conformité avec les lois et règlements du Québec, la formation donnée dans une autre langue que le français par la formatrice ou le formateur, à l'exception d'une formation visant l'apprentissage d'une autre langue que le français lorsque la nécessité en est démontrée au regard de la fonction de travail occupée par la participante ou le participant à la formation;
- la traduction vers l'anglais de contenus et de matériel pédagogiques;
- le maintien et le développement des compétences ou la requalification requis en vertu d'une loi ou d'une réglementation;
- les activités d'accompagnement subventionnées par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le programme Mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre permet aux comités sectoriels de main-d'œuvre d'obtenir une subvention pour des projets visant

- l'élaboration ou la révision de normes professionnelles, de stratégies d'apprentissage ou de reconnaissance des compétences;
- l'implantation de normes professionnelles dans des entreprises par l'intermédiaire d'activités de promotion macrosectorielles;
- la formation de compagnes et de compagnons;
- la mise en œuvre d'outils de reconnaissance des compétences de personnes en emploi, y compris les outils pour l'évaluation de la main-d'œuvre actuelle et de la main-d'œuvre future¹⁶;
- l'accès à une formation ayant pour objectif l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention d'un certificat de qualification lié à une norme professionnelle.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les comités sectoriels peuvent déposer une demande de subvention.

Exceptionnellement, une autre organisation peut élaborer une norme professionnelle et obtenir une subvention, si elle est reconnue par la Commission. C'est le cas lorsque, par exemple, un secteur d'activité économique n'est pas représenté par un comité sectoriel.

Pour ce qui est du processus de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre future, l'organisme Qualification Québec peut déposer une demande.

QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET ?

La durée maximale d'un projet est de 24 mois.

16. Par *main-d'œuvre future*, on entend l'ensemble des personnes qui n'occupent pas un emploi et qui entreprennent une démarche à titre individuel, ou encore qui occupent un emploi et qui souhaitent faire reconnaître leurs compétences liées à un emploi qu'elles occupaient précédemment.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ADMISSIBLES ?

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des activités prévues, jusqu'à concurrence de 150 \$;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base du personnel du comité sectoriel affecté à la réalisation du projet;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète, pour la formation de personnes malentendantes;
- les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur, pour la formation d'une personne handicapée;
- les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique, selon la nature du handicap d'une participante ou d'un participant à une formation;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumés par le comité sectoriel pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée.

QUAND FAUT-IL DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les demandes de subvention peuvent être soumises tout au long de l'année en format électronique à la conseillère ou au conseiller en développement des compétences de la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle qui collabore habituellement avec l'organisme.

BOURSES DE PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AUX PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT

Par le programme Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions priorisées par la CPMT, la Commission contribue à la volonté gouvernementale de soutenir les établissements d'enseignement afin d'orienter la future main-d'œuvre à s'orienter vers des domaines où la main-d'œuvre est insuffisante.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- Encourager les inscriptions dans les programmes de formation professionnelle ou technique menant à des professions priorisées par la Commission et pour lesquelles il y a un manque d'inscriptions.
- Encourager la persévérance scolaire et l'obtention d'un diplôme dans ces programmes.

QUELLE EST LA CONDITION D'ADMISSIBILITÉ ?

Pour être admissible, l'établissement d'enseignement doit être reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, et ses programmes d'études doivent mener à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un diplôme d'études collégiales de la formation technique.

QUELLE EST LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS ?

Le Fonds contribue au programme de subvention en finançant 1 000 bourses qui seront attribuées aux établissements d'enseignement admissibles, selon la répartition convenue par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Chaque bourse est d'une valeur de 1 700 \$.

Ces bourses doivent être remises à des élèves qui ont commencé les programmes d'études visés pendant l'année scolaire 2018-2019.

RÉPARTITION DES BOURSES

Le nombre de bourses attribuées à un établissement scolaire dépend des paramètres suivants :

- la proportion, selon les régions, du manque d'inscriptions dans les programmes ciblés.
- le caractère local, régional, suprarégional ou national des programmes ciblés.

Cette répartition est accessible en ligne sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/bourses-promotion.asp.

PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION

Dès qu'ils connaissent le nombre de bourses qu'ils auront à distribuer, les établissements d'enseignement peuvent faire la promotion des programmes de formation en respectant le Protocole de visibilité à l'intention des organismes financés par la Commission.

PROGRAMME PARTENARIAL POUR LA FORMATION ET L'INNOVATION

Le Programme partenarial pour la formation et l'innovation appuie l'implantation au Québec du Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical d'Emploi et Développement social Canada. Il comprend les deux volets suivants :

- l'investissement dans le matériel de formation qui vise l'acquisition à coûts partagés de ce matériel;
- l'innovation dans l'apprentissage qui vise à éliminer les obstacles et les défis en ce qui a trait aux résultats de l'apprentissage en mettant à l'essai des approches novatrices et en élargissant les meilleures pratiques.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ?

Le programme vise

- à améliorer la qualité de la formation grâce à des investissements dans l'équipement;
- à soutenir des approches novatrices de développement des compétences et des partenariats avec d'autres intervenants, y compris les employeurs.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles sont :

- les commissions scolaires;
- les établissements d'enseignement professionnel ou technique, reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

QUELS SONT LES PROJETS ADMISSIBLES ?

VOLET 1 : INVESTISSEMENTS DANS L'ÉQUIPEMENT ET LE MATÉRIEL DE FORMATION

Ce volet vise à soutenir les commissions scolaires et les établissements d'enseignement admissibles pour acheter de l'équipement et du matériel de formation moderne qui les aidera à suivre l'évolution constante de la technologie et à satisfaire les normes de l'industrie.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent :

- cibler les métiers désignés Sceau rouge;
- tirer profit des contributions des partenaires;
- encourager les associations avec des partenaires ;
- mieux favoriser la participation des femmes et des Autochtones dans les programmes d'apprentissage et les métiers spécialisés;
- démontrer le besoin de matériel neuf pour répondre aux normes de l'industrie ou investir dans une nouvelle technologie;
- présenter une approche de mesure du rendement (ex. : définir les résultats souhaités, les données de base et les mécanismes pour recueillir les résultats, et rédiger des rapports sur ceux-ci);
- démontrer le besoin de main-d'œuvre dans le métier en question. À ce titre, les professions pour lesquelles il y a une rareté de main-d'œuvre et qui ont été répertoriées par la Commission seront priorisées. Celles qui ne connaissent pas de rareté de main-d'œuvre peuvent également être prises en compte si les promoteurs prouvent le besoin en présentant des données pertinentes (études, analyse ou diagnostic sectoriel), par exemple relativement au nombre de travailleurs en emploi et aux remplacements annuels.

Une priorité sera accordée aux projets qui

- ciblent les groupes qui doivent surmonter des obstacles uniques relatifs à leur participation et à leur réussite dans les métiers, dont les femmes et les Autochtones;
- comprennent de vastes partenariats. Cela peut se traduire par un partenariat avec des organismes tels que les comités sectoriels de main-d'œuvre, les créneaux d'excellence, les grappes industrielles, les associations d'employeurs, les associations d'employés.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les coûts pour l'achat de matériel de formation à jour.

TAUX DE REMBOURSEMENT

50 % des dépenses admissibles

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

VOLET 2 : INNOVATION DANS L'APPRENTISSAGE

Ce volet soutient des approches novatrices visant à relever les défis complexes qui restreignent les résultats de l'apprentissage au Québec.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent :

- cibler les métiers désignés Sceau rouge;
- tirer profit des contributions des partenaires;
- encourager les associations avec les partenaires;
- mieux favoriser la participation des femmes et des Autochtones dans les programmes d'apprentissage et dans les métiers spécialisés;
- présenter une approche de mesure du rendement (ex. : définir les résultats souhaités, les données de base et les mécanismes pour recueillir les résultats, et rédiger des rapports sur ceux-ci);
- démontrer le besoin de main-d'œuvre dans le métier en question. À ce titre, les professions pour lesquelles il y a une rareté de main-d'œuvre et qui ont été répertoriées par la Commission seront priorisées. Celles qui ne connaissent pas de rareté de main-d'œuvre peuvent également être prises en compte si les promoteurs prouvent le besoin en présentant des données pertinentes (études, analyse ou diagnostic sectoriel), par exemple relativement au nombre de travailleurs en emploi et aux remplacements annuels.

Une priorité sera accordée aux projets qui :

- ciblent les groupes qui doivent surmonter des obstacles uniques relatifs à leur participation et à leur réussite dans les métiers, dont les femmes et les Autochtones;
- comprennent de vastes partenariats (ex. : entre les secteurs, les collectivités, les groupes à but non lucratif, les fournisseurs de formation, les provinces et les territoires). Au Québec, cela peut se traduire par un partenariat avec des organismes tels que les comités sectoriels de main-d'œuvre, les créneaux d'excellence, les grappes industrielles, les associations d'employeurs, les associations d'employés.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont déterminées en fonction des paramètres de financement généralement appliqués par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la réalisation de tels projets.

TAUX DE REMBOURSEMENT

50 % des dépenses admissibles

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

36 mois

PROGRAMME VISANT L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SELON LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA CPMT

En vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis dans le plan d'affectation. Une telle initiative peut notamment viser l'amélioration des connaissances. Dans ce contexte, ce programme est réservé au financement de diagnostics, d'analyses ou d'études relatives à l'amélioration des connaissances, selon les priorités stratégiques de la Commission.

Les projets devront, en conformité avec les priorités stratégiques de la Commission :

- porter sur des besoins de compétences liés au marché du travail régional ou sectoriel, ou relatifs à une ou plusieurs professions¹⁷;
- porter sur les conditions facilitant la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ainsi que sur les pratiques qui en découlent.

Les sujets sont déterminés par les membres de la Commission. Les projets peuvent être réalisés par tout individu ou organisme démontrant qu'il dispose des ressources et de l'expertise permettant la réalisation du projet. La personne responsable du projet doit posséder une formation et une expérience jugées satisfaisantes et résider au Québec.

17. Les analyses macrosectorielles, les diagnostics sectoriels ou l'identification des besoins de formations déjà financés par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ou par le Fonds de développement du marché du travail sont exclus de ce programme.

WWW.CPMT.GOUV.QC.CA